

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2023

VENDREDI 5 MAI 2023 À 9H00

au Siège de la Société
400, boulevard Gonthier d'Andernach
67400 Illkirch-Graffenstaden – France



(La présente page est laissée vide intentionnellement.)

Avis de convocation
Assemblée Générale 2023

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR.....	6	PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	39
EXPOSÉ SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS.....	8	COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?	43
RÉSOLUTIONS.....	13	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	45
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ (2022).....	21		
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	24		
sur les comptes annuels.....	24		
sur les comptes consolidés.....	28		
RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	32		
sur les conventions et engagements réglementés	32		
sur l'émission d'actions et/ou de titres donnant accès au capital social de la Société réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.....	35		
sur la réduction du capital.....	36		
sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription	37		

(La présente page est laissée vide intentionnellement.)

Le Président du Conseil

Illkirch-Graffenstaden, le 11 avril 2023

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Transgene est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et les résultats de votre Société.

J'espère sincèrement que vous pourrez y participer. L'horaire et le lieu de l'Assemblée sont les suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

VENDREDI 5 MAI 2023 À 9H00

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
400, BD GONTHIER D'ANDERNACH
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Vous aurez la possibilité d'exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ;
- soit en assistant personnellement ou en vous faisant représenter ;
- soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

M. Alessandro Riva
Président du Conseil

Le présent avis ainsi que le plan d'accès au lieu de la réunion sont disponibles sur le site Internet de la Société (<https://www.transgene.fr/AG2023>).

Avis de réunion valant avis de convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

du 5 mai 2023 à 9H00 au siège social

Mmes et MM. les actionnaires de la société Transgene sont convoqués le 5 mai 2023 à 9H00 en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

Partie ordinaire :

1. *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;*
2. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;*
3. *Affectation du résultat ;*
4. *Quitus aux administrateurs ;*
5. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux de la Société (le Président, le Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) ;*
6. *Approbation des éléments fixes, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président de Transgene ;*
7. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Hedi Ben Brahim en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 25 mai 2022 et en sa qualité de Directeur général de Transgene pour la période allant du 25 mai 2022 au 31 décembre 2022 ;*
8. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene ;*
9. *Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 ;*
10. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2023 au Président ;*
11. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2023 au Directeur général ;*
12. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2023 au Directeur général délégué ;*
13. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2023 aux administrateurs ;*
14. *Renouvellement du mandat d'un administrateur — M. Philippe Archinard ;*
15. *Renouvellement du mandat d'un administrateur — M. Benoît Habert ;*
16. *Renouvellement du mandat d'administratrice — Mme Marie Landel ;*
17. *Renouvellement du mandat d'administratrice — Mme Maya Saïd ;*

18. *Renouvellement du mandat d'un administrateur — La société TSGH, représentée par Mme Sandrine Flory ;*
19. *Nouveau mandat d'administratrice – Mme Carol Stuckley ;*

20. *Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes ;*
21. *Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;*

Partie extraordinaire :

22. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;*

23. *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;*
24. *Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ;*
25. *Pouvoirs pour les formalités.*

Exposé sur les projets de résolutions

En complément des résolutions ordinaires qui sont soumises à votre vote, nous vous proposons de bien vouloir statuer, à titre extraordinaire, sur :

- Le renouvellement de la délégation financière (résolution 26) adoptée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022, qui n'avait qu'une durée de validité de 18 mois contrairement aux autres délégations financières de cette même assemblée générale ayant une durée de 26 mois,
- Le renouvellement de l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société adoptée dernièrement par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2022 et mise en œuvre par la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, ainsi que,
- Sur une autorisation d'annulation d'actions auto détenues, corollaire du programme de rachat d'actions de Transgene.

Votre Conseil préconise un vote en faveur de chacune de ces résolutions soumises à votre vote lors de cette Assemblée générale mixte. En revanche, le Conseil recommande un vote contre la résolution 23 concernant des augmentations de capital réservées aux salariés.

Projets de résolutions à titre ordinaire

Les **résolutions 1 et 2** soumettent à votre approbation les comptes annuels de Transgene de l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui font ressortir une perte d'un montant de 27 301 026 euros et les comptes consolidés du groupe qui font ressortir une perte d'un montant de 32 804 306 euros, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 16 mars 2023. Ces résolutions vous sont proposées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité d'audit.

La **résolution 3** porte sur l'affectation d'une perte de 27 301 026 euros au report à nouveau, portant celui-ci à 81 006 957 euros. Cette résolution est proposée sur recommandation du Comité d'audit.

La **résolution 4** vous propose de donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2022.

Les **résolutions 5, 6, 7 et 8** vous proposent, en application de l'article L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé aux administrateurs, à savoir :

- au Président, M. Alessandro Riva à compter du 25 mai 2022,
- au Directeur général, M. Hedi Ben Brahim, avant la dissociation des fonctions intervenue le 25 mai 2022, pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 25 mai 2022 en sa qualité de Président-Directeur général et en sa qualité de Directeur général de Transgene pour la période allant du 25 mai 2022 au 31 décembre 2022
- au Directeur général délégué de la Société.

Ces éléments font l'objet d'une présentation détaillée dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.2 et 3.8.3 Rémunérations et avantages des dirigeants et des administrateurs du Document

d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2022 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « *ex post* » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de votre Société. Ces projets de résolutions concernant la rémunération des mandataires sociaux et la rémunération en actions ont été recommandés par le Comité des rémunérations.

Il est rappelé aux actionnaires que la rémunération de M. Alessandro Riva à compter du 25 mai 2022 n'inclut pas de part variable. Par ailleurs, la rémunération de M. Hedi Ben Brahim après la dissociation des fonctions demeure inchangée.

Les **résolutions 9, 10, 11, 12 et 13** vous proposent, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président, au Directeur général, au Directeur général délégué et aux administrateurs de la Société. Ces principes et critères sont décrits dans le rapport du Conseil d'administration joint au Rapport de Gestion et font l'objet d'une présentation détaillée dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1 Rémunérations au titre de 2023 - du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2022 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « *ex ante* » de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société. Ces projets de résolutions concernant la rémunération des mandataires sociaux et la rémunération en actions ont été recommandés par le Comité des rémunérations.

Aujourd'hui, le Conseil d'administration est composé de 10 administrateurs, dont 5 indépendants. Cinq mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale du

5 mai 2023 et l'administratrice Mme Laurence Espinasse a informé votre Conseil de sa décision de démissionner de ses fonctions d'administrateur à compter du 5 mai 2023. Votre Conseil vous soumet des propositions de renouvellement et de nomination, permettant la constitution d'un organe de 10 membres dont 6 seront indépendants et représenteront un panel de compétences pertinentes, composé d'une parité homme-femme conforme aux principes de gouvernance française.

Les **résolutions 14 à 18** vous proposent de renouveler les mandats de 5 administrateurs, dont 3 indépendants :

- Renouvellement de M. Philippe Archinard – Administrateur non indépendant
- Renouvellement de M. Benoît Habert – Administrateur indépendant
- Renouvellement de Mme Marie Landel – Administratrice indépendante
- Renouvellement de Mme Maya Saïd – Administratrice indépendante
- Renouvellement de la Société TSGH, représentée par Mme Sandrine Flory – administrateur personne morale non indépendant.

Le curriculum de chaque administrateur en renouvellement se trouve dans le Chapitre 3.3.2 du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2022 de la Société.

La moyenne de l'assiduité des cinq administrateurs en renouvellement aux séances du Conseil et des comités dont ils sont membres a été 98 % au cours de leur mandat actuel. Le détail de l'assiduité individuel de chaque membre se trouve dans le Chapitre 3.4.1 du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2022.

La durée proposée de ces mandats est de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

La résolution 19 vous propose, de constater la démission de Mme Laurence Espinasse de ses fonctions d'administratrice et de nommer Mme Carol Stuckley en remplacement, en tant qu'administratrice indépendante pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

En tant qu'administratrice, Mme Carol Stuckley apporterait au Conseil d'administration son expertise en matière financière.

Les informations relatives à Mme Carol Stuckley, dont la nomination est soumise à approbation de la présente Assemblée générale figurent ci-après :

Avec plus de 35 ans d'expérience, Mme Carol Stuckley, est une dirigeante avec un parcours riche à la tête de plusieurs directions financières, dans un environnement international et dans le secteur de la santé. Elle dispose d'une expérience reconnue dans la mise en place de stratégies financières orientées vers la création de valeur pour les actionnaires.

Elle est actuellement membre du conseil d'administration et présidente du comité d'audit de Centessa Pharmaceuticals et a précédemment siégé au conseil d'administration d'Ipsen (où elle a présidé le comité d'audit) et d'Epizyme, Inc.

Mme Carol Stuckley était auparavant directrice financière et VP de la société HPS, rachetée par TransUnion, Inc. Auparavant, Mme Carol Stuckley était directrice financière et VP Finance chez Galderma North America (Nestlé Skin Health S.A.). Mme Carol Stuckley a commencé sa carrière chez Pfizer Inc. où elle a occupé plusieurs postes financiers pendant 23 ans, jusqu'à devenir trésorière adjointe et VP Finance de Pfizer Inc.

Citoyenne américaine, Mme Carol Stuckley est titulaire d'une maîtrise en économie et d'un MBA en finance internationale de la Fox Business School de Temple University.

La résolution 20 Vous soumet pour approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ce rapport spécial décrit les conventions réglementées précédemment soumises à l'Assemblée générale des Actionnaires. Aucune convention nouvelle relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code n'a été conclue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est précisé que le Conseil estime que la convention avec l'Institut Mérieux portant sur les services centraux permet à votre Société d'accéder à des services dans des conditions avantageuses par rapport à ce qu'une société de la taille de Transgene aurait pu obtenir agissant seule. Cette convention n'est pas utilisée pour refacturer à Transgene la rémunération des mandataires sociaux liés à l'Institut Mérieux.

La résolution 21 a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022, d'opérer sur les titres de la Société. Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 10 020 407 actions sur la base du capital au 31 décembre 2022, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.
- Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre

publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois par tous moyens, y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.

- Le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 20 000 000 euros et le prix maximum d'achat serait de 25 euros par action.
- Les objectifs de ce programme seraient ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Cette résolution serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 25 mai 2022.

Un descriptif du programme de rachat figure dans le Chapitre 6.6 du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2022 de la Société et les

informations relatives aux rachats d'actions sont régulièrement publiées sur son site Internet. Le vote de cette résolution permettra, entre autres, de prolonger le contrat de liquidité établi par la Société en 2016 et transféré à un nouveau prestataire le 2 janvier 2020. Le Conseil s'engage à ne pas utiliser cette autorisation pour des objectifs autres que la continuité du contrat de liquidité actuellement en place en cas d'offre publique sur les titres de la Société.

La résolution permet également d'autres affectations possibles des titres en auto-détention, comme l'annulation. Cette dernière possibilité nécessite une résolution corollaire soumise à votre vote dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (**résolution 24**)

Projets de résolutions à titre extraordinaire

Nous vous proposons de vous prononcer sur la résolution financière qui a pour objet de reconduire l'autorisation de la résolution 26 votée lors de l'Assemblée générale du 25 mai 2022 qui n'avait qu'une durée de 18 mois contrairement aux autres autorisations financières ayant une durée de validité de 26 mois. Cette autorisation permet au Conseil de procéder, sur ses seules décisions, à certaines émissions d'actions et de valeurs mobilières se traduisant par une augmentation du capital (délégations financières) ; et d'autoriser le Conseil à réduire le capital par annulation d'actions détenues par la Société.

Délégations financières

Dans la **résolution 22**, nous vous proposons de reconduire le dispositif de la délégation financière de la résolution 26 adoptée lors de l'Assemblée générale du 25 mai 2022 donnée au Conseil d'administration dans les mêmes termes.

Cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique et permet de fixer un prix supportant éventuellement une décote maximale de 15 % par rapport à un prix de référence, dans le cas d'opérations d'augmentation de capital de taille plus importante, mais réservées à une catégorie limitée de personnes. Cette délégation autorise l'émission d'un maximum de 100 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros et représentant environ 99 % du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et est réservée principalement à des investisseurs spécialisés dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique. Ce montant s'impute sur le plafond fixé dans la vingt-deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 25 mai 2022.

Cette délégation a pour objectif :

- D'octroyer au Conseil d'administration une meilleure capacité de réactivité, dans l'intérêt de la Société en termes notamment

d'opportunités de marché et de délais pour réaliser des opérations de financement, sans les contraintes liées à la convocation d'une nouvelle Assemblée générale ;

- De permettre le renforcement des capitaux propres de la Société ;
- De doter la Société de plus de flexibilité pour lever les ressources nécessaires à son développement en fonction des conditions du marché.

Lors de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, le Conseil a demandé des autorisations pour un nombre d'actions plus important par rapport aux autorisations précédentes accordées lors de l'Assemblée générale du 27 mai 2020, mais avec une décote davantage maîtrisée (réduite de 20 % à 15 % aux **résolutions 25 et 26 adoptées lors de l'Assemblée générale du 25 mai 2022**), afin de permettre le financement du développement ambitieux de votre société, qui est en phase d'accélération de son plan de développement clinique, tout en protégeant l'intérêt des actionnaires minoritaires.

Cette résolution 22 de l'Assemblée générale du 5 mai 2023 s'inscrit dans cette logique et autorise une augmentation très importante du capital afin de permettre à votre Société de financer le lancement et

la conduite de développements cliniques ambitieux mais dont les coûts sont plus élevés.

C'est pour cette raison que la résolution 22 propose d'autoriser une augmentation de capital potentiellement plus significative que le seuil de 10 % fréquemment proposé par des sociétés à un stade de développement plus mature.

En se basant sur le cours de bourse actuel et des derniers mois de la Société, un placement privé limité à 10 % du capital social, avec une décote de 15 %, ne permettrait pas de lever des fonds couvrant les frais de fonctionnement et les coûts de développement clinique des produits de Transgene sur plus d'un semestre.

En raison des besoins de financement récurrents par voie d'augmentation de capital, Transgene ne propose pas de suspendre cette autorisation en période d'offre publique. En effet, une telle suspension pourrait mettre en péril la continuité d'exploitation de votre Société si, du fait de son offre, un acquéreur potentiel était capable de priver Transgene des ressources financières, ce qui serait contraire à l'intérêt social de la Société.

Ayant un actionnaire de référence détenant la majorité du capital social et représenté au Conseil, la Société estime que l'autorisation demandée dans cette résolution n'est pas susceptible d'être utilisée pour contourner une offre publique. En effet, en cas d'offre publique, l'actionnaire majoritaire aurait la capacité d'apporter seul plus de la moitié des actions en circulation de la Société.

Cette délégation sera valable pour une période de 18 mois à partir de l'Assemblée générale du 5 mai 2023.

La **résolution 23** répond à l'obligation légale qui incombe à l'Assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital, réservée au personnel, effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Nous vous soumettons par conséquent une résolution en ce sens avec un plafond de 100 000 actions. Conformément à la loi, votre droit préférentiel de souscription est supprimé dans ce cadre et le prix de souscription des émissions réalisées ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. **En absence d'une intention d'utiliser cette autorisation, qui est moins avantageuse pour les salariés que les attributions d'actions gratuites mises en place par la Société, le Conseil préconise un vote contre cette résolution.**

La **résolution 24** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022, d'opérer sur les titres de la Société qui seront rachetés conformément à la résolution 21, visant à autoriser votre Conseil à opérer sur les actions de la Société, c'est-à-dire notamment à mettre en place un programme de rachat d'actions. La résolution ordinaire correspondante est rédigée de façon à couvrir plusieurs utilisations des actions éventuellement rachetées, dont l'annulation de celles-ci relève de l'Assemblée générale extraordinaire.

Pouvoirs pour formalités

La **résolution 25** a pour objet d'octroyer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités légales liées aux résolutions votées que ce soit dans la partie

ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale mixte.

Utilisation depuis le 1^{er} janvier 2022 des autorisations d'actionnaires existantes

- **Rachat d'actions** : en 2022, 681 407 actions ont été rachetées (nettes des cessions) dans le cadre du programme de liquidité établi en juin 2016 avec une dotation initiale de 500 000 euros.
- **Annulation d'actions** : Aucune action n'a été annulée en 2022.
- **Rémunération en actions** :
 - 145 274 actions ont été attribuées aux nouveaux membres du personnel en mars 2022, sur la base de la résolution 14 de l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2021.
 - 102 000 actions ont été attribuées au Président du Conseil en mai 2022, sur la base de la résolution 30 de l'Assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2022.
 - Le 30 mars 2022, 1 775 136 actions gratuites ont été définitivement acquises sur la base de la résolution 17 de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2019.
 - Le 26 mai 2022, 657 601 actions gratuites ont été définitivement acquises sur la base de la résolution 14 de l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2021.
- La Société n'a pas émis d'autres actions.

Absence de résolution « Say on Climate »

Dans l'état actuel du droit français, les décisions en matière RSE ne font pas partie des compétences réservées à l'Assemblée générale. Néanmoins, Transgene reconnaît que pour ses actionnaires, cette politique ainsi que sa mise en œuvre sont des facteurs importants dans leur appréciation du fonctionnement du Conseil d'administration et de la Direction. Au regard de l'importance du sujet, lors de l'Assemblée générale mixte de la Société prévue pour le 5 mai 2023, un point de débat sera consacré aux enjeux RSE de la Société.

Transgene constate qu'à l'instar des résolutions « Say on Pay », un nombre croissant de sociétés françaises soumettent à leurs actionnaires une résolution dite « Say on Climate » afin de permettre aux actionnaires de s'exprimer sur le plan de transition climatique adopté par leur société. Une telle résolution chez Transgene est aujourd'hui prématurée, en effet, l'élaboration d'un tel plan de transition climatique de la Société dépend de l'analyse du bilan gaz à effet de serre (scopes 1 à 3) engagée par la Société en 2023. En revanche, à l'avenir Transgene sera attentif aux attentes de ses parties prenantes et les évolutions législatives concernant une telle résolution.

Résolutions

Partie ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du Président joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2022, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de 27 301 026 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2022, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de 32 804 306 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 27 301 026 euros pour réduire le compte « Report à nouveau » dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de 81 006 957 euros. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Quatrième résolution

Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le Conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du Code de

commerce en ce qu'elles concernent les sociétés. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cinquième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux de la Société (le Président, le Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux de la Société (le Président, le Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.2 Rémunérations au titre de 2022 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2022 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Sixième résolution

Approbation des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président de Transgene

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président de Transgene tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2022 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2022 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Hedi Ben Brahim en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 25 mai 2022 et en sa qualité de Directeur général de Transgene pour la période allant du 25 mai 2022 au 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Hedi Ben Brahim en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 25 mai 2022 et en sa qualité de Directeur général de Transgene pour la période du 25 mai 2022 au 31 décembre 2022 tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2022 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2022 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Huitième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2022 – Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2022 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Neuvième résolution

Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées

générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.1 Rémunérations au titre de 2023 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux – Informations générales concernant la politique de rémunération, du Document d'Enregistrement Universel 2022 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2023 au Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2023 au Président de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.2 Rémunérations au titre de 2023 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Président (M. Alessandro Riva), du Document d'Enregistrement Universel 2022 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Onzième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2023 au Directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2023 au Directeur

général de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.3 Rémunérations au titre de 2023 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Directeur général (M. Hedi Ben Brahim), du Document d'Enregistrement Universel 2022 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Douzième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2023 au Directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2023 au Directeur général délégué de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.4 Rémunérations au titre de 2023 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Directeur général délégué (M. Christophe Ancel), du Document d'Enregistrement Universel 2022 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Treizième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2023 aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes,

variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2023 aux administrateurs, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.5 Rémunérations au titre de 2023 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil pour déterminer, répartir et attribuer la rémunération allouée au titre du mandat d'administrateur, du Document d'Enregistrement Universel 2022 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Quatorzième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur – M. Philippe Archinard

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de M. Philippe Archinard et décide du renouvellement du mandat de cet administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Quinzième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur – M. Benoît Habert

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de M. Benoît Habert et décide du renouvellement du mandat de cet administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Seizième résolution

Renouvellement du mandat d'administratrice – Mme Marie Landel

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administratrice de Mme Marie Landel et décide du renouvellement du mandat de cet administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dix-septième résolution

Renouvellement du mandat d'administratrice – Mme Maya Saïd

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales

ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Mme Maya Said et décide du renouvellement du mandat de cet administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dix-huitième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur – TSGH représentée par Mme Sandrine Flory

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de TSGH représentée par Mme Sandrine Flory et décide du renouvellement du mandat de cet administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dix-neuvième résolution

Nouveau mandat d'administratrice – Mme Carol Stuckley

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la lettre de démission remise par Mme Laurence Espinasse, constate la démission de Mme Laurence Espinasse de ses fonctions d'administratrice de la Société et décide, en remplacement de Mme Laurence Espinasse, de nommer Mme Carol Stuckley en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Mme Carol Stuckley a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société, et satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Vingtième résolution

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention nouvelle relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code n'a été conclue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et approuve les termes de ce rapport.

Vingt-et-unième résolution

Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société,

- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.
- décide que les actions pourront être achetées en vue :
 - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
 - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la Société ;
 - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;

- d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;
- d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
- fixe à 25 € par action le prix maximum d'achat, et décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20 000 000 €) ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur

systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;

- en outre, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'AMF et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;
- confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
 - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous autres organismes ;
 - effectuer toutes formalités ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Partie extraordinaire :

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes

L'assemblée générale, aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de 100 000 000 actions (soit 50 000 000 euros de valeur nominale sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société), représentant une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022 et que s'ajoutera à ce montant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :
 - (a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société,
 1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou
 3. à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
 4. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant, dans chacun des cas visés ci-dessus, dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et
 - (b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par les dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers,
 1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 3. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

4. à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ;

- constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :
 - (a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
 - (b) le dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, dans la limite d'une augmentation de capital social d'un montant maximal de 50 000 euros, soit 100 000 actions nouvelles à émettre ;
- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :

- fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.
- autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future, conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Vingt-quatrième résolution

Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire :

Vingt-cinquième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ordinaires et extraordinaires ci-dessus adoptées.

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé (2022)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et diverses autres résolutions.

Ce rapport de gestion, outre ses mentions obligatoires, rend compte de l'activité de notre Société au cours de l'exercice écoulé, en rappelle les faits marquants, analyse les comptes et précise les perspectives pour l'exercice 2023.

Principales avancées de 2022 et prochaines annonces

Vaccins thérapeutiques contre le cancer

TG4001 : Résultat positif de l'analyse intermédiaire de l'essai de Phase II randomisé dans les cancers anogénitaux HPV-positifs

Avec TG4001, Transgene a pour ambition d'apporter une nouvelle solution à des patients atteints de cancers anogénitaux HPV-positifs, disposant actuellement d'options thérapeutiques très limitées en deuxième ligne de traitement.

En novembre 2022, Transgene a annoncé qu'à la suite d'une analyse intermédiaire prévue au protocole de son essai clinique de Phase II randomisé, comparant TG4001 en combinaison avec avelumab à avelumab en monothérapie dans le traitement des cancers anogénitaux HPV16-positifs ([NCT : 03260023](#)), **le comité indépendant de revue des données (IDMC) a recommandé la poursuite de l'étude.**

Sur la base de la survie sans progression (progression-free survival, PFS) et des signaux d'efficacité positifs observés lors de l'analyse intermédiaire, **l'étude pourra inclure un total de 120 patients**, contre 150 patients initialement prévus.

Transgene prévoit de randomiser le dernier patient de l'essai au premier semestre 2024, pour des **résultats finaux communiqués en 2024**. Sur la base des données positives de l'analyse intermédiaire, nous travaillons à la conception d'un essai clinique à visée d'enregistrement pour confirmer le bénéfice de ce vaccin thérapeutique.

TG4050 : De nouvelles données sur les essais en cours confirment le fort potentiel clinique et commercial de ce vaccin individualisé contre le cancer – Transgene prépare un essai de Phase II dans les cancers de la tête et du cou

Le vaccin thérapeutique personnalisé TG4050 a pour but de prolonger la rémission de patients à fort risque de rechute.

Dans l'essai randomisé de Phase I sur le cancer de la tête et du cou après chirurgie et chimio-radiothérapie, les dernières données communiquées ont été arrêtées à fin août 2022. À cette date, 20 patients sur 30 avaient été randomisés.

Les 10 patients évaluable ayant reçu TG4050 étaient stables et en réponse complète. Sur les 10 patients du bras de contrôle, qui n'ont pas reçu le vaccin, 2 avaient rechuté. **Transgene prévoit de traiter le dernier patient de cet essai de Phase I au 1^{er} semestre 2023.**

Dans l'essai de Phase I en cours sur le cancer de l'ovaire (n = 5), une patiente traitée après une élévation du CA-125 a connu une normalisation du CA-125 sans progression clinique pendant 9 mois jusqu'au décès dû à une maladie chronique non liée. Une autre patiente a été traitée dès l'apparition de signes radiologiques de rechute et est restée stable pendant 11,4 mois. Bien que les inclusions soient achevées dans cet essai, le traitement des patientes est fortement retardé par l'enregistrement récent des inhibiteurs de PARP qui repousse le délai de rechute, condition nécessaire pour recevoir le traitement.

Transgene a aussi produit des données sur l'ADN tumoral circulant (ADNtc) ; les signaux observés avec ce marqueur de substitution émergent, qui évalue l'efficacité du traitement, sont particulièrement encourageants. **Combinés aux premiers signes d'activité clinique, ces résultats suggèrent que le vaccin individualisé TG4050 a le potentiel de prolonger la période de rémission, offrant ainsi une possible nouvelle option thérapeutique aux patients atteints de cancer.**

À ce jour, TG4050 a été bien toléré dans les deux essais cliniques et aucun événement indésirable grave n'a été signalé. Les inclusions sont terminées.

La Société prépare un essai de Phase II dans le cancer de la tête et du cou. Les données positives de ce futur essai pourraient être utilisées pour un potentiel enregistrement de TG4050.

De plus amples informations sur notre plan de développement de TG4050 seront communiquées suite à la présentation d'un poster au congrès annuel de l'American Association for Cancer Research (AACR), en avril 2023.

Virus oncolytiques

TG6002 : de nouvelles données soutiennent le développement de l'administration par voie intraveineuse des virus oncolytiques issus d'Invir.IO® – Avantage compétitif majeur

Avec les données cliniques de TG6002, Transgene a confirmé le mécanisme d'action des virus oncolytiques de la plateforme Invir.IO® administrés par voie intraveineuse, ainsi que leur sécurité, ce qui constitue de solides avantages compétitifs.

Des données générées chez 37 patients de l'essai de Phase I, évaluant la voie intraveineuse (IV), ont ainsi été présentées au congrès annuel de la Société européenne d'oncologie médicale (ESMO) en septembre 2022.

Ces résultats confirment le potentiel de l'administration par voie IV des virus oncolytiques issus d'Invir.IO®. Cette voie d'administration permettrait d'étendre l'utilisation de ces thérapies à de nombreuses tumeurs solides. À ce jour, leur utilisation est autorisée par administration intratumorale.

Des données supplémentaires du programme de Phase I de TG6002 seront présentées lors de l'ACR (avril 2023).

BT-001 : Premières données cliniques positives en monothérapie

En juin 2022, Transgene et BioInvent ont communiqué des données positives sur l'avancée et la sécurité d'un essai de Phase I/IIa de BT-001, chez des patients atteints de tumeurs solides. Les premières données issues de la partie A de la Phase I ont démontré que BT-001 administré seul est bien toléré, avec des premiers signes d'activité antitumorale observés dans une population difficile à traiter. Elles confirment aussi le mécanisme d'action de BT-001 en monothérapie.

Un accord de collaboration clinique et de mise à disposition de KEYTRUDA® (pembrolizumab) avec MSD (Merck & Co) a été signé fin juin 2022. La partie Phase Ib (combinaison de BT-001 avec pembrolizumab) de l'essai clinique devrait débuter au deuxième semestre 2023.

TG6050 : Entrée en clinique du candidat Invir.IO® innovant conçu pour exprimer l'IL-12 et être administré par voie IV

Début 2023, Transgene a annoncé l'autorisation de lancer un essai clinique de **TG6050**, un nouveau virus oncolytique issu de la plateforme Invir.IO®. Ce candidat innovant a été conçu pour exprimer l'IL-12 humaine, une cytokine connue pour enclencher une puissante réponse immunitaire antitumorale, et un anticorps anti-CTLA4 entier.

L'essai, nommé Delivir, évaluera TG6050 chez des patients atteints de cancer du poumon non à petites cellules au stade avancé, en échec après traitement comportant un anti-PD1. Le premier patient sera inclus au 1^{er} semestre 2023. Avec TG6050, Transgene cherche à capitaliser sur l'attrait que représente l'IL-12, tout en limitant l'exposition à sa toxicité systémique grâce à la sélectivité des virus oncolytiques Invir.IO®.

Collaboration avec AstraZeneca

La collaboration de recherche avec AstraZeneca, portant sur des virus issus de la plateforme Invir.IO®, se poursuit.

Conseillers scientifiques

En mars 2023, Transgene a nommé le Dr John C. Bell et le Dr Pedro Romero en tant que conseillers scientifiques. Ces leaders d'opinion dans le domaine de l'immunothérapie des cancers apporteront une expertise considérable à Transgene.

Résumé des principaux essais cliniques en cours

TG4001 + Avelumab Phase II NCT03260023	Cibles : oncoprotéines E6 et E7 du HPV16 <u>Cancers anoogénitaux HPV-positifs récurrents/métastatiques – 1^{ère} ligne (patients inéligibles à la chimiothérapie) et 2^{ème} ligne</u> <ul style="list-style-type: none">✓ Essai randomisé de Phase II comparant la combinaison de TG4001 avec avelumab versus avelumab seul✓ Inclusion des patients en Europe (France, Espagne) et aux États-Unis✓ Résultat positif de l'analyse intermédiaire, permettant la poursuite de l'essai et la réduction du nombre total de patients à randomiser (120 au lieu de 150)➔ Randomisation du dernier patient attendue au S1 2024➔ Résultats finaux communiqués en 2024➔ Préparation d'un essai à visée d'enregistrement
---	--

myvac®	<p>Cibles : néoantigènes tumoraux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Codéveloppé avec NEC ✓ Données intermédiaires positives démontrant l'immunogénicité du vaccin ainsi que les premiers signes d'activité clinique <p>➡ Données supplémentaires présentées au S1 2023 (AACR)</p> <p><u>Cancers de la tête et du cou HPV-négatifs – après chirurgie et thérapie adjuvante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Essai actif au Royaume-Uni et en France ✓ Inclusions terminées ✓ Début du traitement du dernier patient attendu au S1 2023 <p>➡ Préparation d'un essai de Phase II, potentiellement à visée d'enregistrement</p>
TG4050 Phase I NCT04183166	
TG4050 Phase I NCT03839524	<p><u>Cancer de l'ovaire – après chirurgie et chimiothérapie de 1^{ère} ligne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Essai actif aux États-Unis et en France ✓ Inclusions terminées
TG6002 Phase I/IIa NCT03724071	<p>Armement : FCU1 pour la production locale de 5-FU, un agent de chimiothérapie</p> <p>➡ Présentation de nouveaux résultats en avril 2023 (AACR)</p> <p><u>Adénocarcinome gastro-intestinal avancé – Voie intraveineuse (IV)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Essai multicentrique – France, Belgique et Espagne ✓ Données confirmant le potentiel de la voie IV présentées à l'ESMO (sept. 2022) ✓ Dernier patient inclus dans la partie Phase I
TG6002 Phase I/IIa NCT04194034	<p><u>Cancer colorectal avec métastases hépatiques – Voie intra-artérielle hépatique (IAH)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Essai multicentrique – Royaume-Uni et France ✓ Dernier patient inclus dans la partie Phase I
Invir.IO® BT-001 Phase I/IIa NCT04725331	<p>Armement : anticorps anti-CTLA4 et cytokine GM-CSF</p> <p><u>Tumeurs solides</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Codéveloppé avec BioInvent ✓ Accord de collaboration avec MSD, permettant la mise à disposition de pembrolizumab pour l'essai ✓ Essai actif en France et en Belgique – Autorisé aux États-Unis ✓ Premières données montrant la sécurité et des premiers signes d'activité clinique <p>➡ Données de la partie A communiquées au S1 2023</p> <p>➡ Démarrage de la partie B de la Phase I au S2 2023</p>
Invir.IO® TG6050 Phase I (Delivir)	<p>Armement : interleukine-12 (IL-12) et anticorps anti-CTLA4</p> <p><u>Cancer du poumon non à petites cellules (NSCLC) – Voie intraveineuse (IV)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation de résultats précliniques prometteurs à l'AACR (avril 2023) ✓ Essai multicentrique <p>➡ Inclusion du premier patient au S1 2023</p>

Principaux éléments financiers de 2022

- **10,3 millions d'euros de produits opérationnels en 2022**, contre 17,4 millions d'euros en 2021.
Les prestations de R&D pour des tiers se sont élevées à 3,1 millions d'euros en 2022 (10,0 millions d'euros en 2021), comprenant principalement la collaboration avec AstraZeneca. Fin 2021, AstraZeneca avait exercé une première option de licence pour 7,1 millions d'euros, pour un virus oncolytique développé par Transgene.
Le crédit d'impôt recherche s'est établi à 6,8 millions d'euros en 2022 (7,0 millions d'euros en 2021).
- **40,2 millions d'euros de charges opérationnelles nettes en 2022**, contre 40,9 millions d'euros en 2021. Les dépenses de R&D se sont élevées à 32,2 millions d'euros en 2022 (32,9 millions d'euros en 2021). Les dépenses de frais généraux s'établissent à 7,9 millions d'euros en 2022 (7,4 millions d'euros en 2021).
- **2,9 millions d'euros de perte financière nette en 2022**, contre un produit financier net de 4,0 millions d'euros en 2021.
- **Une perte nette de 32,8 millions d'euros en 2022**, contre une perte nette de 19,5 millions d'euros en 2021.
- **Consommation nette de trésorerie à 22,8 millions d'euros en 2022**, contre 10,0 millions d'euros en 2021 (hors augmentation de capital).
- **26,8 millions d'euros de trésorerie disponible au 31 décembre 2022**, contre 49,6 millions d'euros à fin 2021. En complément, Transgene détient toujours des actions de Tasly BioPharmaceuticals revalorisées à 14,3 millions d'euros au 31 décembre 2022. La Société prévoit de céder sa participation dans Tasly BioPharmaceuticals d'ici mi-2023.
- **Transgene a une visibilité financière jusqu'en début 2024.**

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société TRANSGENE S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "*Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels*" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Evaluation des titres détenus dans la société Tasly Biopharmaceuticals</p> <p>(Notes 1, 11 et 22)</p> <p>Transgene détient 8,7 millions d'actions de Tasly BioPharmaceuticals, le solde d'une participation initiale de 27,4 millions d'actions souscrites en 2018 par le biais d'un apport en nature de la propriété intellectuelle en Chine nécessaire pour le développement et l'exploitation d'un vaccin thérapeutique contre l'hépatite B (l'équivalent de TG1050) ainsi que la participation de Transgene dans la coentreprise Transgene Tasly (Tianjin) BioPharmaceutical Co.Ltd. contrôlant l'équivalent de TG6002.</p> <p>Au 31 décembre 2022, la valeur nette comptable des 8,7 millions titres restant détenus s'élève à €13,2 millions, dans les comptes annuels du Groupe. Leur valeur recouvrable a été déterminée au regard du projet de cession de l'intégralité de cette participation.</p> <p>Nous avons considéré que l'évaluation de la valeur recouvrable des actions Tasly Biopharmaceuticals est un point clé de l'audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au regard du caractère significatif de la valeur recouvrable de ces titres en proportion du total bilan de la société • Au regard du jugement à exercer pour apprécier la valeur recouvrable à partir des éléments disponibles en lien avec l'avancée des négociations concernant leur cession. 	<p>Nos travaux ont consisté notamment à :</p> <p>apprécier les modalités retenues par le groupe pour déterminer la valeur recouvrable des titres et la documentation disponible dans le contexte de l'avancée du projet de cession.</p> <p>apprécier le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.</p>

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Evaluation des avances remboursables ADNA</p> <p>(Notes 1, 3 et 13)</p> <p>Au 31 décembre 2022, la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre société s'élève à 15,9 MEUR. Votre société revalorise à la clôture sa dette d'avances remboursables dans le cadre du programme ADNA, en fonction des flux de remboursements attendus actualisés au taux d'intérêt effectif déterminé à la mise en place du contrat, tel que décrit dans les notes 1, 3 et 13 de l'annexe aux comptes annuels.</p> <p>Le remboursement de ces avances est conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus avec le produit TG 4001 Durant les 5 années suivant l'atteinte de ce seuil, le remboursement se fera par montant fixe et prédéterminé, puis au-delà, proportionnellement aux revenus du produit TG 4001 jusqu'à l'atteinte d'un plafond de remboursement ou au plus tard en 2035. Les flux futurs de remboursement attendus sont donc estimés par la direction sur la base d'une évaluation des revenus futurs directs et indirects associés uniquement au produit TG 4001 en cours de développement.</p> <p>Les hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la dette d'avances remboursables ADNA concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les probabilités de succès des phases cliniques • le calendrier et les modalités d'un partenariat de développement et de commercialisation de ce produit • les hypothèses (prix de ventes, taux d'actualisation) sous tendant l'estimation des revenus liés au produits TG 4001 sur la base des modalités de développement et de commercialisation envisagées. <p>L'évaluation de la dette d'avances remboursables requiert donc l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment s'agissant des éléments prévisionnels.</p> <p>Une erreur dans l'appréciation des hypothèses aurait une incidence sur l'estimation de la dette à rembourser. Nous avons considéré l'évaluation des avances remboursables ADNA comme un point clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.</p>	<p>Nos travaux ont consisté à étudier les modalités d'évaluation de la dette d'avances remboursables ADNA.</p> <p>Nous avons notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apprécie la cohérence d'ensemble des hypothèses retenues avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration • Apprécie la cohérence des hypothèses sous tendant l'estimation des revenus liés au produit TG 4001 à partir des données de marché disponibles et d'entretiens avec la direction • Apprécie le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société TRANSGENE S.A. par l'Assemblée Générale du 25 mai 2022 pour le cabinet KPMG S.A. et du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON.

Au 31 décembre 2022, le cabinet KPMG S.A. était dans la première année de sa mission sans interruption et le cabinet GRANT THORNTON dans sa septième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Strasbourg, le 31 mars 2023

KPMG SA

Stephane Devin

Associé

Lyon, le 31 mars 2023

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Jean Morier

Associé

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société TRANSGENE S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Evaluation des titres détenus dans la société Tasly Biopharmaceuticals</p> <p>(Notes n°1, 6, 9 et n°22)</p> <p>Transgene détient 8,7 millions d'actions de Tasly Biopharmaceuticals, le solde d'une participation initiale de 27,4 millions d'actions souscrites en 2018 par le biais d'un apport en nature de la propriété intellectuelle en Chine nécessaire pour le développement et l'exploitation d'un vaccin thérapeutique contre l'hépatite B (l'équivalent de TG1050) ainsi que la participation de Transgene dans la coentreprise Transgene Tasly (Tianjin) Biopharmaceutical Co. Ltd. contrôlant l'équivalent de TG6002</p> <p>Au 31 décembre 2022, la juste valeur des 8,7 millions de d'actions de Tasly Biopharmaceuticals restant détenus a été ramenée à € 14,3 millions, dans les comptes consolidés du Groupe. Cette juste valeur a été retenue au regard du projet de cession de l'intégralité de cette participation.</p> <p>Comme indiqué dans les notes 1, 6 et 9 de l'annexe aux comptes consolidés, l'intégralité des titres détenus au 31 décembre 2022 a été comptabilisée sur la ligne Actifs détenus et destinés à la vente compte tenu de la cession en cours qui devrait être réalisée en 2023.</p> <p>Nous avons considéré que l'évaluation à la juste valeur des actions Tasly Biopharmaceuticals est un point clé de l'audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au regard du caractère significatif de la juste valeur de ces titres en proportion du total bilan de la société • Au regard du jugement à exercer pour apprécier la juste valeur à partir des éléments disponibles en lien avec l'avancée des négociations concernant leur cession. 	<p>Nos travaux ont consisté notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • apprécier les modalités retenues par le groupe pour déterminer la juste valeur des titres et la documentation disponible dans le contexte de l'avancée du projet de cession. • analyser le classement comptable de ces titres en Actifs détenus et destinés à la vente au regard des critères énoncés dans la norme IFRS 5 • apprécier le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Evaluation des avances remboursables ADNA</p> <p>(Notes n°1, 11,18)</p> <p>Au 31 décembre 2022 la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre société s'élève à € 9,48 millions. Votre société revalorise à la clôture sa dette d'avances remboursables dans le cadre du programme ADNA, en fonction des flux de remboursements attendus actualisés au taux d'intérêt effectif déterminé à la mise en place du contrat, tel que décrit dans les notes 1, 11 et 18 de l'annexe aux comptes consolidés.</p> <p>Le remboursement de ces avances est conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus avec le produit TG 4001. Durant les 5 années suivant l'atteinte de ce seuil, le remboursement se fera par montant fixe et prédéterminé, puis au-delà, proportionnellement aux revenus du produit TG 4001 jusqu'à l'atteinte d'un plafond de remboursement ou au plus tard en 2035. Les flux futurs de remboursement attendus sont donc estimés par la Société sur la base d'une évaluation des revenus futurs directs et indirects associés uniquement au produit TG 4001 en cours de développement.</p> <p>Les hypothèses prises en compte par le groupe dans l'évaluation de la dette d'avances remboursables ADNA concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les probabilités de succès des phases cliniques • le calendrier et les modalités d'un partenariat de développement et de commercialisation de ce produit. • les hypothèses (prix de ventes, taux d'actualisation) sous tendant l'estimation des revenus liés au produits TG 4001 sur la base des modalités de développement et de commercialisation envisagées <p>L'évaluation de la dette d'avances remboursables requiert donc l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment s'agissant des éléments prévisionnels.</p> <p>Une erreur dans l'appréciation des hypothèses aurait une incidence sur l'estimation de la dette à rembourser. Nous avons considéré l'évaluation des avances remboursables ADNA comme un point clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.</p>	<p>Nos travaux ont consisté à étudier les modalités d'évaluation de la dette d'avances remboursables ADNA.</p> <p>Nous avons notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apprécie la cohérence d'ensemble des hypothèses retenues avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration • Apprécie la cohérence des hypothèses sous tendant l'estimation des revenus liés au produit TG 4001 à partir des données de marché disponibles et d'entretiens avec la direction • Apprécie le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés et en particulier les analyses de sensibilité.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société TRANSGENE par l'assemblée générale du 25 mai 2022 pour le cabinet KPMG S.A. et du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON.

Au 31 décembre 2022, le cabinet KPMG S.A. était dans la première année de sa mission sans interruption et le cabinet GRANT THORNTON dans sa septième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Strasbourg, le 31 mars 2023

KPMG SA

Stephane Devin

Associé

Lyon, le 31 mars 2023

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Jean Morier

Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire majoritaire de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de la société)**

Personnes concernées

MM. Hedi Ben Brahim, Alain Mérieux, Philippe Archinard et Jean-Luc Bélingard et M^{me} Sandrine Flory.

Nature et objet

Contrat de prestation de service entre Transgene et l'Institut Mérieux tel que modifié en 2020 par un avenant.

Modalités

Le contrat de prestation de service, prévoit une clé de répartition du coût des services rendus à l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux qui se fonde sur trois critères : la masse salariale, le chiffre d'affaires et l'actif immobilisé de chaque société. Cette clé d'allocation reste applicable sauf pour les services d'audit interne qui seront facturés de la façon suivante, en vertu de l'avenant :

- les coûts correspondant à des missions spécifiques à caractère exceptionnel à une des sociétés du groupe Institut Mérieux, dès lors qu'elles dépassent un certain seuil de matérialité, seront facturées directement à la société concernée, sans ventilation ; et
- tous les autres coûts correspondant aux autres missions effectuées par l'Institut Mérieux au bénéfice de ses filiales seront affectés à chaque société de l'Institut Mérieux sur le fondement de deux critères : effectifs et nombre de pays dans lesquels la société réalise plus de MEUR 2 de chiffre d'affaires.

Au 31 décembre 2022, votre société a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de € 280 304.

Une régularisation au titre de l'exercice 2021 a été constatée sur l'exercice 2022 et votre société a ainsi perçu un avoir d'un montant de € 34 304.

- ▶ **Avec la société ABL Europe S.A.S. (filiale à 100 % de la société ABL Inc., détenue à 100 % par ABL H S.A.S., elle-même détenue à 100 % par l'Institut Mérieux)**

Personnes concernées

MM. Alain Mérieux, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et Mme Sandrine Flory.

a) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle qualité situé au siège de votre société.

Modalités

La convention de sous-location prévoit les modalités d'utilisation par la société ABL Europe S.A.S. d'une partie du laboratoire de contrôle qualité de votre société.

Au 31 décembre 2022, votre société a enregistré un produit d'un montant de € 229 644 au titre de la convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle qualité situé au siège social de votre société.

b) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention portant sur le reclassement des salariés intitulée « Social Agreement ».

Modalités

Cette convention prévoit les conditions de la reprise partielle du personnel dédié à la bioproduction.

Au 31 décembre 2022, votre société a enregistré une charge de € 97 710 au titre d'une rupture conventionnelle couverte par cette convention.

c) Nature et objet

Cette convention conclue le 23 mai 2019 pour remplacer « l'Exclusive Services Agreement » précédent, prévoit les conditions de la vente par la société ABL Europe S.A.S. à votre société de prestations de services de bioproduction. La nouvelle convention ne comporte plus de condition d'exclusivité ou de garantie de volume d'affaires.

Modalités

Au 31 décembre 2022, votre société a enregistré une charge d'un montant de € 2 094 362 au titre de cette convention.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ **Avec l'Institut Mérieux, les sociétés bioMérieux S.A., Mérieux NutriSciences Corporation, ABL Inc., Théra Conseil, Mérieux Développement, SGH S.A.S. et la Fondation Mérieux**

Personnes concernées

MM. Alain Mérieux, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein de l'Institut Mérieux ou de la Fondation Mérieux.

Modalités

Pour les salariés ayant travaillé dans les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite seront répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fera désormais au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe Mérieux ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

Au 31 décembre 2022, votre société n'a pas été refacturée au titre de cette convention.

▶ **Avec les sociétés ElsaLys Biotech S.A.S. et TSGH S.A.S. (actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Hedi Ben Brahim, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et M^{me} Sandrine Flory.

Nature et objet

Au moment de la signature de cette convention le 9 avril 2020, votre société détenait une participation de 8,25 % dans la société ElsaLys S.A.S., et la société TSGH S.A.S. détenait une participation de 9 % dans la société ElsaLys S.A.S. Ces participations ont été cédées le 9 avril 2020 au groupe Mediolanum. Dans le cadre de cette cession, un accord a été signé concernant la créance de € 1 000 000 hors taxes détenue par votre société sur la société ElsaLys S.A.S.

Modalités

Cette créance de € 1 000 000 hors taxes, totalement dépréciée au 31 décembre 2019, a été recouvrée à hauteur de € 957 494 suite aux accords signés lors de la cession de la société ElsaLys S.A.S. dont :

- € 500 000 hors taxes qui seront payés par le groupe Mediolanum selon un échéancier contractuel.
- € 457 494 hors taxes qui seront payés par les anciens actionnaires de la société ElsaLys S.A.S., dont la société TSGH S.A.S. 75% de cette somme ont été payés au moment de la transaction, les 25% restants seront payés au plus tard fin 2025.

Au 31 décembre 2022, l'encours du par TSGH s'éélève à € 33 807, aucun paiement n'ayant été perçu sur l'exercice 2022.

Lyon et Strasbourg, le 31 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes,

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International

KPMG S.A.

Jean Morier
Associé

Stéphane Devin
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'émission d'actions et/ou de titres donnant accès au capital social de la Société réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Société Transgene S.A. Assemblée Générale mixte du 5 mai 2023 - 23e résolution.

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de titres donnant accès au capital, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 50 000, soit 100 000 actions nouvelles à émettre.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon et Strasbourg, Le 6 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Jean Morier
Associé

KPMG

Membre français de KPMG International

Stéphane Devin
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur la réduction du capital

Transgène S.A. Assemblée Générale mixte du 5 mai 2023 24e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Lyon et Strasbourg, Le 6 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Jean Morier

Associé

KPMG

Membre français de KPMG International

Stéphane Devin

Associé

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Transgene S.A.

Assemblée générale du 5 mai 2023 – résolution n°22

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société ou de diverses valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, réservée aux catégories de bénéficiaires suivantes :

(a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société,

- 1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou*
- 2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou*
- 3. à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou*
- 4. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique,*

investissant, dans chacun des cas visés ci-dessus, dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et

(b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par les dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers,

- 1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou*
- 2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou*
- 3. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,*

répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

- 4. à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ;*

Opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 50.000.000 euros de valeur nominale, s'imputant sur le plafond fixé dans la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2022.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50.000.000 euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit (18) mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Jean Morier

Associé

KPMG

Membre français de KPMG International

Stéphane Devin

Associé

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, à la Record Date, soit le 3 mai 2023 à zéro heure, heure de Paris (ci-après **J-2**), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation **délivrée par le teneur de compte**, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident représenté par l'intermédiaire inscrit. Le **teneur de compte** doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- **avant J-2 0h00 heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas.
- **après J-2 0h00 heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

1.2. Modes de participation à l'Assemblée

L'actionnaire, a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix,
- soit en se faisant représenter par le Président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies au paragraphe II de l'article R225-85), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance (par Internet ou en utilisant le formulaire de vote papier) n'aura plus la possibilité de voter directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, sauf disposition contraire des statuts.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de demander une carte d'admission, de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé «Votaccess».

Le site Votaccess sera ouvert du 14 avril 2023 à 9 heures au 4 mai 2023 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme Votaccess, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

Seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système Votaccess et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès.

Le teneur de compte titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à Votaccess ou soumet l'accès du site à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

1.2.1. Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée générale devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, soit en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation reçue par courrier postal, soit en se connectant au site Internet www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou son email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran.

L'actionnaire au porteur, soit se connectera avec ses codes d'accès habituels sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit adressera une demande de formulaire unique à son teneur de compte titres. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 3 mai 2023 (J-2 ouvré), il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'Assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 2 mai 2023. Pour faciliter leur accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'Assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

1.2.2. Actionnaires ne pouvant assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée peut participer à distance i) en donnant pouvoir, ii) en votant par correspondance, ou iii) en votant par Internet.

1.2.2.1. Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les **actionnaires au nominatif**, à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation, soit par le teneur du compte titres pour les **actionnaires au porteur** et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales au plus tard le 2 mai 2023 ;
- par voie électronique, en se connectant, pour les **actionnaires au nominatif** au site www.sharinbox.societegenerale.com, pour les **actionnaires au porteur** sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess au plus tard le 4 mai 2023 (J-1) à 15 heures.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire.

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

1.2.2.2. Vote à distance à l'aide du formulaire unique

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, pourront :

– **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation.

– **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le 26 avril 2023.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à J-2.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le 2 mai 2023.

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

1.2.2.3. Vote par Internet

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) doit se connecter au site www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou son courriel de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses codes d'accès habituels, sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le vote par Internet sera ouvert du 14 avril 2023 à 9 heures au 4 mai 2023 (J-1) à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

2. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir à l'attention du Président du Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées à la Société au plus tard le 11 avril 2023 jusqu'à 23h59, heure de Paris.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être motivées. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être accompagnées du texte des résolutions en langue française, qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. À cet effet, ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 3 mai 2023 à zéro heure, heure de Paris.

3. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites à compter de la présente insertion jusqu'au 28 avril 2023, soit 4 jours ouvrés de bourse avant la date de l'Assemblée Générale. Ces questions doivent être adressées en langue française à l'attention du Président du Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

4. Documents mis à disposition des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R. 225-88 du Code de commerce et des dispositions de l'Ordonnance Covid-19, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par courriel à l'adresse électronique suivante de la Société : communication@transgene.fr. Le cas échéant, l'actionnaire devra mentionner dans sa demande son adresse électronique.

L'ensemble des informations et documents relatifs mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le 14 avril 2023, sur le site Internet de la Société www.transgene.fr rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale ».

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolution ci-dessus à la suite d'une demande d'inscription points ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
Du 5 Mai 2023 à 09h00

Au siège social
400 Boulevard Gonthier d'Andemach
67400 Illkirch-Graffenstaden

400 Boulevard Gonthier d'Andemach
67400 Illkirch-Graffenstaden

Au capital de 50 102 035,50 €
317 540 581 R.C.S. STRASBOURG

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account: _____

Nombre d'actions / Number of shares: _____

Porteur / Bearer: _____

Vote simple / Single vote: _____

Vote double / Double vote: _____

Nombre de voix - Number of voting rights: _____

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant la case correspondante à mon choix. / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	I	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en notifiant la case correspondante. / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint (see reverse (4)) Mr./Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

à la banque / to the bank: _____ **02/05/2023**

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name: _____

Adresse / Address: _____

ATTENTION: Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes relating this information have to be notified to relevant institution; no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date & Signature: _____

Z DATEZ ET SIGNEZ, quel que soit votre choix

Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe pour réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, soit le Mardi 2 mai 2023, 15 heures (heure de Paris).

A Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

- Cochez la case **A** ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

B Vous avez choisi de voter par correspondance

- Cochez la case **B** ;
- Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation ;
 - Pour voter **OUI** aux résolutions, ne pas noircir les cases correspondantes ;
 - Pour voter **NON** ou pour **vous abstenir** (ce qui équivaut à voter ni « oui » ni « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** en bas du formulaire.

B' Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration : Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

B'' Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée : Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix. Si vous ne cochez aucune case, votre vote sera « contre » sur les amendements ou résolutions nouvelles.

C Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :

- Cochez la case C « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

D Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :

- Cochez la case D « je donne pouvoir à » ;
- Indiquez l'identité de la personne qui vous représentera dans le Cadre D (nom, prénom et adresse)
- Datez et signez dans le cadre Z en bas du formulaire.

E Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :

- Si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- Si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il lui faut inscrire ici ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur...).

Z Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée générale mixte du 5 mai 2023

TRANSGENE

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom usuel :

Adresse postale :

Adresse Email : _____ @ _____

Propriétaire de _____ actions nominatives,

et de _____ actions au porteur,

de la Société TRANSGENE

- reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce,
- demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 5 mai 2023 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 dudit Code. (À défaut d'instruction contraire, les documents seront transmis par courriel électronique)

Si applicable* : Je souhaite recevoir les futurs envois de documents à l'adresse de messagerie suivante : _____ @ _____ . _____ .

Fait à :

Le : _____ 2023

Signature : _____

* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures.

(La présente page est laissée vide intentionnellement.)